



DÉLIBÉRATION

N°BS-2017-03

OBJET : Validation du Procès-verbal de mise à disposition de biens de la Commune de Cazaubon et acceptation du résultat transféré

Nombre de membres en exercice : **8**
Nombre de membres présents lors de la délibération : **8**
Nombre de membres ayant donné procuration : **0**
Date de convocation : **20/03/2017**
Date d'affichage : **20/03/2017**
Votes contre : **0**
Votes pour : **8**
Abstentions : **0**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit mars,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la Commune d'Estang sous la présidence de **Madame France DUCOS**,

Secrétaire de séance : **Claude VETTOR**

Membres présents : DUCOS France, DULHOSTE Christian, FEUILLET-GALABERT Patricia, DAYMAN Michel, PASSARIEU Marie-Ange, SAUQUES Philippe, TROTTA Pascal, VETTOR Claude.

Madame la Présidente rappelle au Bureau Syndical l'adhésion de la Commune de Cazaubon au S.E.T.A. pour l'assainissement collectif au 01/01/2017. A compter de cette date et conformément à la réglementation, la Commune met donc à disposition du Syndicat les biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Madame la Présidente précise que cette mise à disposition doit faire l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal doit préciser la consistance, la situation juridique, et l'état des biens, et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Madame la Présidente soumet alors aux membres présents le procès-verbal préparé en accord avec les élus de la Commune de Cazaubon. Elle attire notamment l'attention de l'Assemblée sur l'article 7 relatif à la comptabilisation du transfert, qui stipule que la Commune reverse au Syndicat son résultat de clôture 2016, à savoir 213 433.15 €.

Où les éléments exposés, et après en avoir débattu, le Comité Syndical décide :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens et ses annexes tels qu'ils lui ont été présentés,
- d'accepter expressément le reversement par la Commune de 213 433.15 €, correspondant au résultat de clôture figurant au compte administratif 2016 de son service d'assainissement collectif, tel que détaillé à l'article 7 du PV,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit PV.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

La Présidente,
France DUCOS





Procès-verbal de mise à disposition de la Commune de Cazaubon au profit du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac, des biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement Collectif

Entre

La Commune de Cazaubon, représentée par Monsieur Jean-Michel AUGRÉ, Maire, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017,

Et

Le Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (SETA), représenté par Madame France DUCOS, Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Bureau Syndical en date du 28 mars 2017.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement ses articles L.5211-5, L.1321-1 et L.1321-2 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cazaubon en date du 18 novembre 2016, approuvant l'adhésion au Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac pour la compétence assainissement collectif ;
- L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du syndicat mixte fermé à la carte "Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac" à compter du 01/01/2017.

Préambule

La mise à disposition des biens s'inscrit dans le cadre du dispositif de droit commun de l'article L.5211-5 du CGCT. En application des termes de cet article :

« III. -Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5. »

Les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 posent ainsi le principe de la mise à disposition des biens :
« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

Lorsque la collectivité antérieurement compétente est propriétaire des biens mis à disposition, comme cela est le cas en l'espèce, les modalités suivantes de l'article L.1321-2 s'appliquent :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Conformément aux dispositions rappelées ci-avant du CGCT :

- la Commune de Cazaubon et le SETA ont établi contradictoirement et conclu le présent procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée Assainissement Collectif.
- Le SETA représenté se substitue de plein droit, à la date du transfert de la compétence Assainissement Collectif, soit au 1^{er} janvier 2017.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – objet

Par le présent procès-verbal, la Commune de Cazaubon met à disposition du SETA qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service de collecte et de traitement des eaux usées.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Article 2 – consistance, état général, et situation juridique des biens immobiliers et mobiliers

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent de terrains, de constructions et de biens mobiliers dont la liste, précisant pour chacun d'entre eux la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la durée d'amortissement, la valeur historique ainsi que la valeur nette comptable à la date du transfert, est annexée au présent procès-verbal, de même que l'état des subventions amortissables.

Les ouvrages concernés par la mise à disposition sont notamment :

- Un réseau de collecte et de transfert d'eaux usées de 20 km de longueur environ, réparti sur les bourgs de Cazaubon et Barbotan-les-Thermes, constitué notamment par :
 - o 16,8 km de réseau gravitaire dont 14km de réseau séparatif et 2,8km de réseau unitaire ;
 - o 3,1 km de refoulement ;
 - o 3 déversoirs d'orage ;
 - o un poste de relèvement des eaux usées "L' Uby" de capacité non connue, situé lieu-dit "Uby", Route des Thermes, 32 150 Cazaubon, sur la parcelle cadastrée ZA 4, pour une partie clôturée de contenance 350 m² environ ;

- un poste de relèvement des eaux usées "Piquet" de capacité non connue, situé lieu-dit "Piquet", N 524, 32 150 Cazaubon, en limite de domaine public privé entre la parcelle ZA 293 d et la route nationale, sans terrain, ni clôture ;
- un poste de relèvement des eaux usées "Lauga" de capacité non connue, situé lieu-dit "Lauga", Chemin communal dit de "Las caneres" 32 150 Cazaubon, sur la parcelle AW 158 de contenance 100 m² non clôturée ;
- un poste de relèvement des eaux usées "Stade" de capacité non connue, situé Avenue de La Gare, 32 150 Cazaubon, sur une partie de la parcelle K 78, sans terrain, ni clôture ;
- Une station de traitement des eaux usées par lagunage naturel, de capacité organique 7 000 EH, située Route de Mont de Marsan D 626, sur la parcelle AW 192 de contenance 54 274 m² clôturée, avec une lagune primaire de 20 000 m², une lagune secondaire de 10 000 m², un ouvrage de dessablage, un filtre à bactéries de 95m², un poste de recirculation des eaux décantées, un silo à boue, et des puits à boue.

Le SETA prend les terrains et locaux en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La Commune de Cazaubon déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

Article 3 – modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le SETA, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, exception faite de celui d'aliéner. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Il en perçoit les biens et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le SETA peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la Commune de Cazaubon.

Article 4 – contrats en cours

Le SETA se substitue dans les droits et obligations de la Commune de Cazaubon en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. La Commune de Cazaubon constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé au SETA.

La liste des contrats concernés par le présent article est dressée en annexe 2 du présent procès-verbal.

Article 5 – entretien des locaux et charges liées aux fluides et communications

Le SETA assure l'entretien des locaux et des ouvrages mis à disposition et prend à sa charge le coût des consommations d'eau, d'électricité, et de télécommunication.

Article 6 – dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements des biens mis à disposition sont intégralement à la charge du SETA à compter de l'exercice 2017.

Article 7 – comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaires, et opérations réelles.

Les restes à recouvrer au 31/12/2016, relatifs au service d'assainissement de la Commune de Cazaubon, perçus à partir du 01/01/2017, sont conservés dans le budget général de la Commune de Cazaubon.

Le cas échéant, les dotations versées par l'Etat au titre du Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour des opérations d'investissement financées en 2016 par le budget du Service des Eaux de la Commune de Cazaubon seront reversées au SETA.

Le reversement 2017, à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, perçue sur les factures d'assainissement 2016 par le Service des Eaux de la Commune de Cazaubon, est assuré par le SETA.

L'indemnisation par l'Agence de l'Eau Adour Garonne de la prestation 2016 "facturation et collecte de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte" sur la Commune de Cazaubon est conservé par le budget général de la Commune.

La demande d'aide de fonctionnement auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne relative à la performance épuratoire des ouvrages d'épuration au cours de l'année 2016 est assurée et perçue par le SETA.

Par ailleurs, concernant l'état figurant en annexe 3 des présentes, détaillant les dépenses du budget Assainissement de la Commune de Cazaubon pour l'exercice 2016 n'ayant pas été prises en charges avant la date du transfert, il est convenu que le SETA les régularise.

Le montant figurant à la balance d'arrêté des comptes du service d'Assainissement Collectif de la Commune de Cazaubon au 31/12/2016 (résultats de fonctionnement et d'investissement cumulés avec reports antérieurs), incluant les 2 facturations semestrielles 2016, sera transféré au SETA selon le détail ci-dessous :

Soldes excédentaires de clôture transférés (avec reports antérieurs)	Montants
Investissement	122 569.72 €
Exploitation	90 863.43 €
Total général	213 433.15 €

Article 8 – désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune de Cazaubon recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 9 – date d’effet

La présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, date d’adhésion de la Commune de Cazaubon au SETA pour la compétence assainissement collectif.

Article 10 – modifications

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l’objet d’un avenant dûment établi contradictoirement entre la Commune de Cazaubon et le SETA.

Article 11 – litiges

Pour tout litige relatif à l’application du présent procès-verbal, la Commune de Cazaubon et le SETA conviennent de saisir le représentant de l’Etat dans le département avant tout recours contentieux éventuel.

Fait à Estang, le XX/04/2017

Pour le SETA,
La Présidente,
France DUCOS

Pour la Commune de Cazaubon,
Le Maire,
Jean-Michel AUGRÉ



ANNEXE 1 : Liste et descriptif des biens mis à disposition

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DES BIENS	DATE ACQUISITION	DUREE AMORT.	VALEUR INITIALE	VALEUR AMORTI au 31/12/2016	VALEUR NETTE AU 31/12/2016
21532	103	Raccordement collège Cazaubon	2015	30	4 907.58	163.59	4 743.99
21532	104	Poste radio STEP mesure	2015	15	3 173.40	211.56	2 961.84
21532	13	Assainissement	2000	50	10 211.58	3 267.68	6 943.90
21532	14	Filtre Bact STEP	2000	30	4 576.46	2 440.80	2 135.66
21532	15	Assainissement Le	1994	50	50 676.18	22 169.66	28 506.52
21532	16	Assainissement Le	1993	50	9 598.93	4 415.53	5 183.40
21532	17	Assainissements divers	1968	50	5 018.94	4 818.20	200.74
21532	18	Assainissement Cazaubon 1ère tranche	1976	50	33 414.91	26 731.96	6 682.95
21532	19	Assainissement Cazaubon 2ème tranche	1975	50	173 805.32	142 520.42	31 284.90
21532	20	Assainissement Barbotan	1978	50	15 529.18	11 802.13	3 727.05
21532	21	Assainissement Barbotan 3 ^{ème} et 4 ^{ème} tranches	1981	50	141 437.31	99 006.18	42 431.13
21532	22	Assainissement Barbotan 5 ^{ème} tranche	1985	50	39 572.39	24 534.92	15 037.47
21532	23	Assainissement Barbotan 8 ^{ème} tranche sud Tourné	1989	50	77 521.26	41 861.46	35 659.80
21532	24	Assainissement 7 ^{ème} tranche Lagune	1990	30	380 242.21	329 543.25	50 698.96
21532	25	Poste de relèvement Barbotan	1990	30	14 059.31	12 184.68	1 874.63
21532	26	Conduite assainissement Barbotan	1990	50	293 693.09	152 720.38	140 972.71
21532	27	Assainissements divers	1986	50	16 060.18	9 636.05	6 424.13

21532	28	Assainissement ex gare de Cazaubon	1999	50	32 758.53	11 137.89	21 620.64
21532	30	Assainissements divers	1991	50	33 295.89	16 647.97	16 647.92
21532	31	Assainissement le Piquet	1996	50	135 366.07	54 146.40	81 219.67
21532	32	Assainissement ex gare	1998	50	644.29	231.92	412.37
21532	43	Acquisition 2 pompes de relevage	2001	15	17 640.33	17 640.33	0.00
21532	44	Enrochement de la Lagune	2001	30	24 019.39	12 009.75	12 009.64
21532	45	Enrochement de la Lagune	2001	30	295.83	147.90	147.93
21532	46	Système auto surveillance de la STEP	2002	15	18 744.07	17 494.40	1 249.67
21532	47	Automate refoulement Petit Moulin	2002	15	2 990.00	2 790.62	199.38
21532	52	Extension réseau assainissement Le Piquet	2003	50	14 384.91	3 740.10	10 644.81
21532	52-1	Maîtrise d'œuvre assainissement le Piquet	2006	50	1 220.79	244.17	976.62
21532	55	Modif conduite assainissement rue Cap-pin	2003	50	2 475.67	643.69	1 831.98
21532	57	Extension réseau assainissement Le Piquet	2004	50	17 881.64	4 291.61	13 590.03
21532	61-0	Assainissement Lotissement de Couterie	2005	50	2 839.54	624.69	2 214.85
21532	61-1	Assainissement Lotissement de Couterie	2005	50	42 783.71	9 412.41	33 371.30
21532	61-2	Assainissement Lotissement de Couterie	2005	50	12 166.31	2 676.63	9 489.68
21532	61-3	Assainissement Lotissement de Couterie -- Test caméra	2005	50	2 062.53	453.75	1 608.78

21532	62	Relevage moulin Uby	2005	15	5 376.02	3 942.44	1 433.58
21532	63	Pompe de relevage Moulin Uby	2005	15	6 027.84	4 420.46	1 607.38
21532	64	Dégraisseur STEP	2005	15	21 685.87	15 902.96	5 782.91
21532	68	Répar poste relèvement STEP	2006	15	6 183.92	4 122.60	2 061.32
21532	69	Pompe de relèvement Station Uby	2006	15	1 782.04	1 188.00	594.04
21532	70-0	Assainissement Lotissement de Couterie 2ème tranche	2007	30	24 295.13	7 288.56	17 006.57
21532	70-1	Assainissement Lotissement de Couterie 2ème tranche	2007	30	3 693.31	1 107.99	2 585.32
21532	70-2	Assainissement Lotissement de Couterie 2ème tranche	2007	30	188.59	56.61	131.98
21532	70-3	Assainissement Lotissement de Couterie 2ème tranche	2012	30	133.31	17.76	115.55
21532	73	Extension réseau assainissement Le Pi- quet	2006	50	2 696.92	557.38	2 139.54
21532	75	Armoire de commande Poste de l'Uby	2008	15	16 624.40	8 866.32	7 758.08
21532	82	Plan d'épandage de la STEP	2010	30	12 713.48	1 695.12	11 018.36
21532	85	Régularisation STEP	2010	30	143 085.86	19 078.12	124 007.74
21532	90	Curage et valorisation des boues STEP	2011	30	103 390.00	17 231.65	86 158.35
21532	95	Motoréducteur à engr.	2012	15	1 060.90	282.92	777.98
21532	96	Réalisation réseau	2012	30	31 801.64	4 240.20	27 561.44
21532	98	Canalisation réseau	2012	30	2 340.57	312.08	2 028.49
		SOUS TOTAL 21532			2 018 147.53	1 132 673.85	885 473.68
21562	100	Dégrilleur STEP	2013	15	9 929.19	1 985.85	7 943.34
21562	101	Boîtiers triphases	2013	15	1 614.60	322.92	1 291.68
21562	33	Matériel STEP		10	13 161.14	13 161.14	0.00

21562	39	Matériel spécifique station de relevage	1997	15	23 348.91	23 348.91	0.00
21562	76	Disjoncteur STEP	2009	15	2 204.65	1 028.86	1 175.79
21562	79	Mise aux normes STEP plan topographique	2009	30	958.00	159.65	798.35
21562	84	Pompe KRT E 80 250	2010	15	3 143.05	1 257.24	1 885.81
21562	85-1	Travaux ruisseau de Couton	2011	15	2 935.37	978.45	1 956.92
21562	87	Système	2011	15	3 336.84	1 112.30	2 224.54
21562	89	Pompe Flygt DP 3068	2011	15	2 511.60	837.20	1 674.40
21562	35	Réparation de pompes	1995	10	4 984.16	4 984.16	0.00
		SOUS TOTAL 21562			68 127.51	49 176.68	18 950.83
2188	81	Préleveur réfrigéré STEP	2010	15	9 801.12	3 920.46	5 880.66
2188	86	Canal Venturi STEP	2011	15	2 386.02	795.35	1 590.67
		SOUS TOTAL 2188			12 187.14	4 715.81	7 471.33
		TOTAL GENERAL			2 098 462.18	1 186 566.34	911 895.84

SUBVENTIONS

COMPTE	OBJET	MONTANT INITIAL PERCU	MONTANT AMORTI	VALEUR NETTE AU 31/12/2016
13111	Agence de l'Eau Adour Garonne	110 549.90	32 435.57	78 114.33
1313	Subv Transf Département	27 918.14	5 552.22	22 365.92
	TOTAUX	138 468.04	37 987.79	100 480.25

Envoyé en préfecture le 29/06/2017

Reçu en préfecture le 29/06/2017

Affiché le



ID : 032-200073310-20170328-BS_2017_03-DE

ANNEXE 2 : liste des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition

Contrats de prêts :

- *Sans objet*

Autres contrats :

- *Sans objet*

ANNEXE 3 : liste des dépenses 2016 à régulariser

DEPENSES 2016 A REGULARISER	MONTANTS TTC	OBSERVATIONS
LVE du CD32 - Avis de somme à payer / Titre 1156 du 26/12/2016 Facture n°5321 du 02/12/2016	129.24 €	Autocontrôle de la STEU en novembre 2016
LVE du CD32 - Avis de somme à payer / Titre 1167 du 26/12/2016 Facture n°5320 du 02/12/2016	260.69 €	Analyses de novembre 2016
LVE du CD32 - Avis de somme à payer / Titre 1239 du 31/12/2016 Facture n°5718 du 28/12/2016	266.92 €	Autocontrôle de la STEU en décembre 2016
TOTAL	656.85 €	